### L'AVIS DE LA SIA

L'accent mis sur l'amélioration de l'efficacité, la rénovation et le développement des énergies renouvelables correspond au modèle énergétique de la SIA et au contenu des futurs cahiers techniques Rénovation énergétique des bâtiments (« energetische Gebäudeerneuerung ») et Optimisation de l'exploitation (« Betriebsoptimierung »), en cours d'élaboration.

Les aides uniques à l'investissement pour les installations photovoltaïques, venant se substituer à la RPC, sont pertinentes, à condition de présenter, une couverture des besoins élevée favorisant la stabilité du réseau. Ceci implique des installations qui incluent le stockage local évitant une réinjection à 100 % dans le réseau en cas d'excédent de production. Ce principe s'applique aussi pour les installations d'une puissance supérieure à 10 kW. Pour les installations d'une puissance supérieure à 10 kW axée sur la production exclusive , l'augmentation de la taxe est un choix adéquat permettant de financer la RPC. Il est judicieux d'augmenter le taux d'assainissement des bâtiments grâce à la hausse des subventions du programme Bâtiments dont l'obtention est soumis à l'établissement d' un certificat énergétique obligatoire également en cas de transferts de propriété. Dans l'idéal, ces données devraient être répertoriées dans un système « SIG-Energie » qui reste à créer au plan national (une première réunion en présence de représentants de l'OFS, de l'OFEN, de l'ARE et de la SIA a eu lieu à Berne le 25 avril 2012). C'est là le seul moyen d'assurer un monitoring efficace également après 2020. Le standard du parc immobilier existant devrait s'aligner sur la voie SIA vers l'efficacité énergétique (SIA 2040).

Exiger le concept de la maison à énergie positive comme standard pour les nouvelles constructions n'est pertinent que s'il est lié à un taux de couverture des besoins élevés qui requiert une capacité de stockage locale. Pour le reste, les valeurs-cibles de la voie SIA vers l'efficacité énergétique doivent être adoptées. La délimitation claire des régions, adaptée au développement des énergies renouvelables, est un choix intelligent pour un aménagement maîtrisé du territoire. Ces régions devraient être également répertoriées dans un système « SIG Energie » national.

En regard aux déficits d'approvisionnement prévisibles, le choix des CCC, avec obligation de compensation de leurs émissions de $CO_2$, est plus pertinent que les importations d'électricité en provenance de centrales moins efficaces. Il en va de même pour les CCF (couplage chaleur-force) décentralisées à combustibles fossiles. Ceci est valable à condition de limiter le nombre des CCC au strict minimum. Cependant, il reste à voir s'il sera possible de rendre les conditions économiques suffisamment attractives pour les exploitants de centrales électriques ; l'évolution du prix du gaz sera ici décisive. Notons enfin que des mesures telles que la révision du MoPEC, l'augmentation du taux d'assainissement, l'obligation du certificat énergétique ou la délimitation de régions pour la production d'énergies renouvelables requièrent des bases adéquates (entre autre des normes et des cahiers techniques) et nécessitent des efforts d'information et de formation. Dans ce cadre, la SIA peut et se doit d'être au rendez-vous et apporter son soutien.

*Adrian Altenburger,*
*président de la commission SIA pour l'énergie,*
*adrian.altenburger@amstein-walthert.ch*

## VÉRIFICATION DES PROGRAMMES DE CONCOURS

La commission SIA des concours et des mandats d'étude parallèles examine plus de 100 programmes par an sur leur conformité aux dispositions des règlements SIA 142 et SIA 143. Offerte gratuitement, cette prestation procure à la fois une sécurité juridique aux organisateurs et l'assurance d'une procédure loyale aux participants. Nouveauté : les programmes conformes seront désormais marqués d'un label sur la page de garde.

En 1877 déjà, la SIA édictait dix premières règles pour la mise au concours publique de prestations d'étude. Et depuis 135 ans, ces dispositions fondamentales ont évolué en un corpus normatif largement remarqué. Aujourd'hui, les deux règlements SIA 142 sur les concours et SIA 143 sur les mandats d'étude parallèles remplissent des lacunes de la législation sur les marchés publics et confèrent de ce fait une grande sécurité juridique aux organisateurs. Afin que les programmes certifiés conformes puissent être immédiatement identifiés, la SIA leur appose désormais un label sur la page de garde.

### QUI VÉRIFIE ?

La commission SIA 142/143 des concours et des mandats d'étude parallèles est responsable de la vérification des programmes présentés. Ses membres s'engagent à titre bénévole et bénéficient d'une grande expérience comme participants, membre de jurys, et organisateurs de concours ou de mandats d'étude parallèles. Issus de toutes les régions de la Suisse et actifs dans différentes spécialités de la branche, ils représentent à la fois les participants à un concours et les maîtres de l'ouvrage. Le suivi des travaux de la commission est assuré par des collaborateurs rattachés au secrétariat général de la SIA.

### EN QUOI CONSISTE L'EXAMEN ?

L'organisateur d'un concours en soumet le programme pour examen à la SIA. En collaboration avec un membre de la commission des concours, les responsables au sein du secrétariat général vérifient si celui-ci respecte les dispositions du règlement SIA 142 lorsqu'il s'agit d'un concours ou SIA 143 pour des mandats d'études parallèles. Si des questions particulières se posent, les groupes de travail spécialisés dans les problématiques en jeu sont convoqués. L'organisateur reçoit ensuite un rapport intermédiaire, qui détaille les principaux points relevés. Il peut alors reformuler son programme en conséquence et le représenter à l'examen.

### SUR QUOI PORTE LA CERTIFICATION ?

L'examen porte essentiellement sur la conformité des programmes présentés aux dispositions fixées dans les règlements SIA 142 ou SIA 143. Pour que ces règlements s'appliquent, il faut tout d'abord que le programme énonce clairement leur caractère obligatoire. Pour les tâches soumises aux lois sur les marchés publics, les règlements s'appliquent de manière subsidiaire aux dispositions légales correspondantes.

### RÉSULTAT DE L'EXAMEN

La commission peut formuler des réserves, faire des recommandations et offrir des conseils. Si un programme ne s'avère pas conforme, elle relève les points qui contreviennent aux règlements SIA 142 ou SIA 143. Le résultat de l'examen est communiqué à l'organisateur par écrit. Celui-ci s'engage à en informer tous les membres du jury et à mentionner le verdict dans son programme. Si ce dernier respecte le règlement applicable, l'organisateur peut s'en prévaloir en affichant le label correspondant sur son dossier de concours.

*Jean-Pierre Wymann, architecte EPF SIA FAS,*
*resp. SIA concours et mandats d'étude parallèles*

sia